



Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP)

Avant-projet

(Extrait du registre des poursuites, notification par voie électronique et vente aux enchères en ligne)

Modification du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du ...¹,
arrête:

I

La loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite² est modifiée comme suit:

Art. 8a, titre marginal, et al. 3^{bis}

2. Droit de consultation et extrait

^{3bis} L'extrait concernant une poursuite mentionne si la personne concernée était inscrite au registre des habitants de l'arrondissement de poursuite durant la période sur laquelle il porte et, le cas échéant, dans quel intervalle durant cette période.

Art. 12, al. 3

³ Les paiements peuvent être effectués au comptant jusqu'à 100 000 francs. Si le paiement est plus élevé, le paiement du montant excédentaire doit être effectué par l'entremise d'un intermédiaire financier au sens de la loi du 10 octobre 1997³ sur le blanchiment d'argent.

RS

- 1 FF ...
- 2 RS **281.1**
- 3 RS **955.0**

Art. 34, al. 2, 1re phrase

^{2bis} Les communications, les mesures et les décisions sont notifiées par voie électronique à la personne concernée si celle-ci le demande expressément ou qu'elle a transmis ses actes par voie électronique sans demander expressément une notification sur papier.

Art. 67, al. 4

⁴ Le Conseil fédéral peut définir le contenu et la forme des indications ainsi que le nombre maximal de créances par réquisition de poursuite.

Art. 125, titre marginal

2. Vente aux enchères officielle
a. Mesures préparatoires

Art. 129a

2a. Vente aux enchères sur une plateforme privée en ligne

¹ Le préposé aux poursuites peut réaliser des biens meubles par une vente aux enchères sur une plateforme en ligne d'un fournisseur privé accessible à tous les acheteurs potentiels.

² Il ordonne la vente aux enchères en ligne et en fixe les modalités par voie de décision; celle-ci est notifiée au débiteur, au créancier et aux tiers intéressés.

³ Le bien ne peut être adjugé qu'à un prix supérieur à la somme des créances garanties par gage préférables à celle du poursuivant.

⁴ Les art. 127, 128 et 129, al. 2, s'appliquent également à la vente aux enchères en ligne.

Art. 132a, al. 4

⁴ Dans le cas d'une réalisation par une vente aux enchères en ligne, seule la décision concernant le choix et les modalités de ce mode de réalisation peut être attaquée. Le délai de plainte est régi par l'art. 17, al. 2.

Art. 256, al. 1

¹ Les biens appartenant à la masse sont réalisés, par les soins de l'administration de la faillite, aux enchères conformément aux art. 125 à 129a ou de gré à gré si l'assemblée des créanciers le décide.

Art. 257, titre marginal

- 2. Vente aux enchères officielle
- a. Publication

Art. 275

- E. Exécution du séquestre
- Les art. 89 et 91 à 109 relatifs à la saisie s'appliquent par analogie à l'exécution du séquestre.

II

- ¹ La présente loi est sujette au référendum.
- ² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.